



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 71.2018 - édition du 23/04/2018





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-283 du 20 AVR. 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain sis, Chemin de l'Escours et cadastré BM 66 sur la commune de La Colle-sur-Loup.

#### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1106 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Colle-sur-Loup ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de La Colle-sur-Loup fixés pour la période triennale 2017-2019 à 232 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27/12/2017 ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2017 instituant le droit de préemption sur les zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de La Colle-sur-Loup ;

VU la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur les territoires des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention multi-sites habitat n°2 signée les 1<sup>er</sup> février 2013 et le 18 février 2013 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, en vue de produire des opérations de logements en mixité sociale,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Mascherpa-Erout, notaire à Paris, reçue en mairie le 2 mars 2018 et portant sur la vente par BELAMBRA DEVELOPPEMENT d'un terrain bâti situé, Chemin de l'Escours et cadastré section BM numéros 66 et 83, d'une superficie respective de 23 131 m<sup>2</sup> et 7623 m<sup>2</sup>, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'évaluation produite par le directeur départemental des finances publiques en date du 4 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que seule une partie du terrain objet de la DIA – à savoir la parcelle bâtie BM 66, d'une superficie de 23 131 m<sup>2</sup> – est située en zone urbaine (UV3) au PLU approuvé de la commune en date du 6 juillet 2017; ainsi seule la parcelle précitée BM 66 est soumise au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Alpes Maritimes durant la période de l'arrêté de carence précité. Par conséquent, la parcelle BM 83, d'une superficie de 7623 m<sup>2</sup>, située en zone naturelle (Npr) au PLU est hors du champ de compétences du Préfet et est exclue du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la parcelle bâtie BM 66 fait l'objet d'un emplacement réservé de mixité sociale (MS 02) au titre des dispositions de l'article L 151-41 du CU, réservant 50 % de la production au logement locatif social ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle bâtie BM 66, d'une superficie de 23 131 m<sup>2</sup>, sise Chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de la décision d'exercer le droit de préemption ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis pour la commune de La Colle-sur-Loup en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de La Colle-sur-Loup, Chemin de l'Escours, cadastré BM 66, pour une superficie totale de 23 131 m<sup>2</sup> ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 20 AVR. 2018  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Serge CASTEL

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances  
des collectivités locales

NICE, le 20 AVR. 2018

Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
📎 modif9 - arr Cannes.odt

## ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral  
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes  
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation  
auprès de la police municipale de la commune de CANNES**

-----  
**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de CANNES afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de CANNES et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU** la demande de la commune de CANNES du 16 mars 2018 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 17 avril 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../ ...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur **Yves DAROS**, directeur de la police municipale de la commune de CANNES, est nommé régisseur titulaire, aux fins de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor de CANNES (006.015). Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2** : Le régisseur sera astreint à un cautionnement de **3 800,00 €**; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de **320,00 €**.

Ces montants sont amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

**ARTICLE 3** : Monsieur **Gérard SANCHEZ**, adjoint au directeur de la police municipale et Monsieur **Bruno CAMAGNI**, chef de service principal de 2ème classe sont nommés régisseurs suppléants.

Les régisseurs suppléants sont compétents pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

**ARTICLE 4** : Les autres policiers municipaux sont désignés mandataires.

Les mandataires sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur titulaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CANNES.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DREL-C 3678



Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Divers.....	2
AP2018.283 che.Escours Colle sur Loup.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
DEL.....	5
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	5
AP.nomin.regisseur.PM.Cannes.....	5

# Index Alphabétique

AP.nomin.regisseur.PM.Cannes.....	5
AP2018.283 che.Escours Colle sur Loup.....	2
D.D.T.M.....	2
DEL.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5